

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : COMMUNE – réglementation de la circulation des véhicules de 3,5 tonnes et plus chemin du Guéret (VC 11) N° 20/03 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 417-10,
- Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de 3,5 tonnes et plus est interdit chemin du Guéret (VC 11) sauf pour les riverains et les engins de service.

ARTICLE 2 : Un panneau interdit au 3,5 tonnes et un panneau « sauf riverains et service » ont été mis en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès approbation de cet arrêté.

:

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert, à Loire Forez Agglomération située 17 boulevard de la Préfecture à Montbrison (42605) et au Directeur du Centre Technique Municipal, Monsieur Thierry ANGENIEUX.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 7 janvier 2020

Olivier JOLY

Maire de Saint-Just Saint-Rambert

